



Cabinet
Leader parlementaire de l'opposition officielle

Québec, le 6 novembre 2013

Monsieur Jacques Chagnon
Président
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

DES AFF. PARLEMENTAIRES
F. Koehnaut.

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu copie de la correspondance qui vous était adressée relativement aux demandes des députés de Gouin et de Mercier afin de devenir respectivement membres permanents de plus d'une commission parlementaire.

En date du 16 mai 2013, à la suite d'une demande, la députée de Gouin devenait membre permanente de la Commission de la santé et des services sociaux tandis que le député de Mercier joignait la Commission des finances publiques. Récemment, le 21 octobre 2013, ils vous adressaient une demande de changement qui fût entérinée par l'Assemblée nationale le 29 octobre dernier. Depuis cette décision, l'un et l'autre de ces députés sont membre d'une des neuf commissions permanentes de l'Assemblée.

Aujourd'hui, vous recevez une nouvelle demande par laquelle ils indiquent souhaiter être membre de plusieurs commissions simultanément parce que, disent-ils : « il est impératif que [leur] capacité à prendre la parole sur des enjeux importants et d'actualité dans les commissions parlementaires soit respectée par les député-es des autres parti ».
(nos soulignés)

Je porte à votre attention les dispositions des articles 122, 132 et 133 de notre Règlement :

122. Membres supplémentaires – Malgré l'article 121, tout député indépendant peut être membre d'une commission. Le cas échéant, le nombre de membres de cette commission est porté à onze, ainsi répartis :

- 1° cinq députés du groupe formant le gouvernement;
- 2° quatre députés de l'opposition officielle;
- 3° un député du deuxième groupe d'opposition; et
- 4° un député indépendant.

132. Participation d'un non-membre – Le député qui n'est membre d'aucune commission peut participer sans droit de vote aux travaux de toute commission.

Le député qui est membre d'une commission peut participer aux délibérations d'une autre commission, avec la permission de cette dernière, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

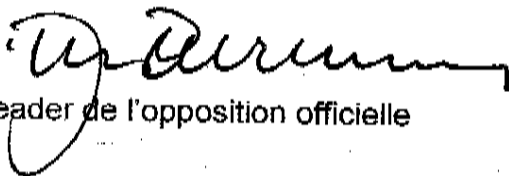
Cette permission n'est pas requise lorsqu'une commission étudie les crédits budgétaires.

133. Participation d'un député indépendant – Tout député indépendant peut participer sans droit de vote aux travaux d'une commission qui étudie un projet de loi.

(nos soulignés)

Sur la base de ces dispositions réglementaires, les demandes des députés de Gouin et de Mercier, à leur face même, nous apparaissent irrecevables et conséquemment une rencontre de la Commission de l'Assemblée nationale, dans ce contexte, ne nous semble pas utile.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, mes sentiments distingués.



Le leader de l'opposition officielle

- cc.
- M. Stéphane Bédard, leader du gouvernement
 - M. Gérard Deltell, leader du deuxième groupe de l'opposition
 - Mme Françoise David, députée de Gouin
 - M. Amir Khadir, député de Mercier
 - M. Michel Bonsaint, secrétaire général de l'Assemblée nationale